



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications juin 2015 (complément au document de base UBCH 2014)

U S A G E S

BOUCHERIE-CHARCUTERIE **(UBCH)**

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de septembre 2014.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Usages Boucherie-Charcuterie

UBCH

Modifications 2015

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2015)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu le contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse
étendu par arrêtés du Conseil fédéral des 18 février 2002, 4 novembre
2004, 13 mars 2006, 23 juillet 2008, 22 avril 2010, 21 avril 2011,
17 octobre 2011 et 23 avril 2015,
vu les usages du commerce de détail (UCD),
modifie comme suit le document de base de septembre 2014 :

Annexe

Chiffre 2 – Salaires

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) se fixent comme suit :

1.1A Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) avec CFC	4 050 F
1.1B Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) indépendants avec CFC	4 220 F
1.1C Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) assumant une responsabilité spéciale	4 675 F
1.1D Chefs (chefes) d'exploitation, chefs (chefes) de filiale et travailleurs (travailleuses) exerçant des fonctions équivalentes	Selon entente
1.1E Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP	3 650 F
1.1F En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne :	
– Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) avec CFC	Selon entente
– Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP : réduction max. à	3 350 F
1.1G Personnel auxiliaire et aides	Selon entente

- 1.2 Pour la description des fonctions voir annexe chiffre 1 du document de base
- 1.3 Le salaire effectif du travailleur peut être fixé librement selon entente entre l'employeur et le travailleur tout en respectant les salaires minima. Il est à définir selon la prestation et la responsabilité.

NB / CF / JDC / NaD – 18.06.2015